

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.010 du 1^{er} février 2000

A.75.212/VIII-383

En cause : **DEHIN** Philippe,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1997 par Philippe DEHIN, qui demande l'annulation de la mention d'évaluation C que la partie adverse lui a attribuée pour l'année 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de LHONEUX, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est nommé à titre définitif rédacteur des postes à la date du 1^{er} avril 1992.

2. Jusqu'au 1^{er} mai 1996, il est affecté au bureau de poste de Verviers. Il est ensuite transféré au centre de tri de Liège X, où il exerce depuis le mois de novembre 1996 la fonction de dirigeant du service de poste rapide (Taxipost) en soirée.

3. En 1996, le requérant a fait l'objet de quatre constatations défavorables inscrites sur sa fiche individuelle d'évaluation par le percepteur principal de Spa, LESSIRE. Ces constatations sont rédigées en ces termes :

" 1. 13.05.96. Pour erreurs de caisse au bureau de Gemmenich dans les BV 1000 F à l'occasion de sa reprise de caisse 3331 frs.

2. 4.4.96. Suspension disciplinaire de 5 jours à partir 1/4/96 négligences erreurs de caisse incompétence incapable d'effectuer des tâches élémentaires;

3. 23.09.96. Blâme erreurs innombrables dans la confection des dépêches manque de soin et de rigueur incompétence;

4. 20/11-10/12/96. Blâme pour avoir dévoyé cinq Taxipost".

4. Le 7 janvier 1997 a lieu l'entretien d'évaluation du requérant en présence de trois supérieurs hiérarchiques. Le procès-verbal se termine par la phrase suivante :

" M. DEHIN est finalement d'accord avec les conclusions des critères d'évaluation à Liège X (2 mentions C) et à Verviers 1 (3 mentions C)".

Le requérant y appose sa signature, ajoutant ce qui suit :

" Je me réserve le droit d'une réponse endéans les dix jours à dater de ce 14 janvier 1997".

5. Le 13 janvier 1997, le chef immédiat du requérant lui attribue des mentions C pour les critères d'appréciation "connaissance théorique et pratique du service" et "rendement qualitatif" et des mentions B pour les critères "rendement quantitatif", "conduite" et "initiative, disponibilité et sens des responsabilités". Pour chacun de ces critères, des explications sont fournies, et des annexes détaillant les déficiences du requérant sont jointes. En conclusion, la mention globale C est attribuée à celui-ci.

6. Saisie par le requérant, la commission de recours émet, le 20 mai 1997, l'avis unanime qu'il y a lieu de maintenir la mention d'évaluation C, pour les motifs suivants :

" Que comme mentionné lors de l'entretien d'évaluation, la suspension disciplinaire pendant cinq jours et les faits qui l'ont justifiée n'ont pas été pris en considération pour l'établissement de l'évaluation C pour l'année 1996 (faits de 1995).

Que tant dans l'intérêt de La Poste que dans celui de M. DEHIN lui-même, l'intéressé a été détaché des services de comptabilité à ceux d'exploitation, que dans tous les services, il a éprouvé des difficultés et a commis de nombreuses erreurs qui ont été constatées à sa

charge, que par ses négligences et ses manquements, il a perturbé la bonne marche du service, qu'il fournit des prestations d'une qualité inférieure à celle que La Poste est en droit d'attendre d'un agent de son niveau".

En raison de cet avis, la mention d'évaluation C devient définitive, par application de l'article 38 du statut des agents de La Poste;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la commission de recours n'a pas analysé la pertinence des objections qu'il avait formulées dans son recours et n'a pas exposé les raisons qui l'ont amenée à confirmer la mention d'évaluation C; qu'il fait également valoir que la décision de la commission de recours "ne répond pas au principe de bonne administration dont le principe du respect des droits de la défense ou du moins le principe audi alteram partem au sens large (permettre à la personne de faire valoir ses arguments et analyses) ainsi qu'au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 qui impose à l'administration de motiver ses décisions de manière adéquate";

Considérant que la commission de recours avait pour mission de confirmer ou d'infirmer la mention d'évaluation attribuée par le supérieur immédiat; qu'elle a apprécié, sur la base de l'ensemble des éléments dont elle disposait, la manière de servir du requérant; qu'elle a clairement énoncé les motifs pour lesquels elle estimait que la mention C constituait l'évaluation adéquate des prestations professionnelles du requérant; qu'elle ne devait pas répondre aux allégations de celui-ci relatives à de prétendues violations des règles de forme et de procédure dont serait entaché l'établissement du bulletin d'évaluation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient

que son évaluation a pour fondement les problèmes qu'il a rencontrés en comptabilité, alors qu'il n'a été en fonction au service de comptabilité de Verviers que pendant les cinq premiers mois de l'année 1996, et qu'il n'a pas été tenu compte "de la seconde partie de l'année (majeure partie) durant laquelle (il) a rempli sa fonction de chef dirigeant Taxi Post (soirée) d'une manière totalement irréprochable"; qu'il fait également valoir que l'acte attaqué renvoie à la fiche individuelle qui ne comporte qu'une seule mention pouvant être retenue pour son évaluation, étant celle du 13 mai 1996; qu'il expose que "la sanction du 4 avril 1996 se rapporte à des faits concernant l'année précédente pour lesquels l'évaluation avait déjà été faite, la sanction du 23 septembre 1996 n'a pas été contestée au Conseil d'Etat mais aurait dû l'être en raison du fait qu'il ne s'agit pas d'une sanction à proprement parler mais d'une évaluation d'une manière de travailler. La mention du 26 novembre 1996 est quant à elle formellement contestée et a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat";

Considérant que le dossier révèle que l'évaluation attribuée au requérant porte sur l'ensemble de l'année 1996; que M. COLLARD, chef de centre de tri industriel à Liège X, et J.-M. BARIN, inspecteur à Liège X, étaient présents à l'entretien d'évaluation et ont proposé, pour les prestations effectuées à Liège, deux mentions C et trois mentions B; que sur ce point, le moyen manque en fait; que la chambre de recours a explicitement écarté la suspension disciplinaire et les faits qui l'ont justifiée, ceux-ci s'étant déroulés en 1995; que le requérant reconnaît que la troisième mention est relative à sa manière de servir, si bien que les faits qui ont justifié le blâme étaient pertinents pour procéder à son évaluation; que le blâme infligé le 11 décembre 1996 a été annulé par l'arrêt n° 84.801 du 24 janvier 2000, pour violation des droits de la défense; que rien n'interdisait qu'il soit tenu compte,

pour l'évaluation, des faits ayant entraîné cette sanction disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.